

GE_GERICHTE ATAS/212/2026 vom 12. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_212_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/212/2026 du 12 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/212/2026 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 9

avril 2025 la décision du

E. 12

mars 2025 rendue par l'assurance-accidents VAUDOISE GÉNÉRALE COMPAGNIE D'ASSURANCES (ci-après : la VAUDOISE) refusant de prester, suite à l'événement du 2 décembre 2024, considérant ce dernier comme un acte volontaire ; Que par décision sur opposition du 1er mai 2025, la VAUDOISE a rejeté l'opposition et confirmé la décision du 12 mars 2025 ; Que par courrier posté le 28 mai 2025, l'assuré a interpellé le Tribunal cantonal du Canton de Vaud (ci-après : le Tribunal cantonal), annonçant qu'il faisait recours contre la décision de la VAUDOISE du 1er mai 2025 et soumettait sa réponse du 28 mai 2025 à ladite assurance ; qu'il annexait à son recours un courrier du même jour adressé à la VAUDOISE, par lequel il contestait avoir commis un acte volontaire et ajoutait qu'en raison du coût des honoraires d'un avocat il était donc « contraint de déclarer forfait face à vos manigances juridiques qui ne visent qu'à vous soustraire à vos obligations d'assureur » ; Que par arrêt du 19 juin 2025 (AA 71/25-80/2025, ZA25.025642), le Tribunal cantonal a pris acte du domicile du recourant dans le canton de Genève et a déclaré le recours irrecevable pour défaut de compétence à raison du lieu ; Qu'en date du 30 janvier 2026, le greffe du Tribunal cantonal a transmis son arrêt du 19 juin 2025 et le recours du 28 mai 2025 à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), pour raison de compétence ; Que par courrier recommandé du 9 février 2026 et par courrier A, la chambre de céans a informé l'assuré du fait que son recours n'était pas conforme à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) car il ne mentionnait ni conclusions, ni exposé succinct des faits ou des motifs invoqués ; que compte tenu de ces manquements, l'assuré devait exposer brièvement les raisons pour lesquelles il contestait la décision attaquée, ainsi que formuler ses prétentions exactes ; un délai échéant au 27 février 2026 lui était octroyé pour compléter son recours, faute de quoi celui-ci serait écarté ; Que le courrier recommandé du 9 février 2026 a été retourné à la chambre de céans par l'office postal, le 23 février 2026, avec la mention « non réclamé » ; Que dans le délai octroyé, l'assuré n'a pas répondu ; Que la cause a ainsi été gardée à juger ;

A/4637/2025 - 3/4 - CONSIDERANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 89B al.1 let. b et c LPA, le recours est adressé en deux exemplaires et doit contenir un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués ainsi que des conclusions ; Que selon l'art. 89B al. 3 LPA, si ces règles ne sont pas respectées, la chambre de céans impartit un délai convenable à son auteur pour compléter son recours en indiquant qu'en cas d'inobservation, le recours est écarté ; Qu'en l'occurrence, les conclusions manquent ainsi que la motivation et l'exposé des faits ; que l'assuré n'a pas complété son recours dans le délai qui lui avait été imparti ; que ce dernier sera donc déclaré irrecevable ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.